

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN



Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

ID : 028-200056463-20201103-2020_134-DE

Date de convocation : 28/10/20	L'an deux mille vingt Le mardi trois novembre à vingt heures sept				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	27	3	31	3

DELIBERATION N°20/134

ETAIENT PRESENTS : (27)

Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Gilberte **BLUM**
Sylviane **BOENS**
Christiane **CHEVALLIER**
Cécile **DAUZATS**
Yoann **DEBOUCHAUD**

Dominique **DESHAYES**
Amandine **DUBAND**
Patrick **DUBOIS**
Jean-Luc **DUCERF**
Bruno **EQUILLE**
Marie-Anne **HAUVILLE**
Joël **GEOFFROY**

Frédéric **GRIZARD**
Fabienne **HARDY HOUDAS**
Claudine **JIMENEZ**
Florence **LE HYARIC**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**
Steeve **LOCHET**

Nicole **MAKLINE**
Rodolphe **PERROQUIN**
Frédéric **ROBIN**
Sylvie **ROLAND**
Christelle **TOUSSAINT**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (4)

Youssef **AFOUADAS** a donné pouvoir à Cécile **DAUZATS**.

M. AFOUADAS est arrivé à 21h10 et a pris part au vote à partir du point n°15 Contrat d'assurance des risques statutaires-habilitation CDG28.

Benjamin **DUROSAU** a donné pouvoir à Frédéric **ROBIN**

André **FRANCIGNY** a donné pouvoir à Catherine **AUBIJOUX** à partir de 20h42.

Le pouvoir est pris en compte à partir du point n°11 admission en non-valeur.

Stéphane **HOUDAS** a donné pouvoir à Fabienne **HARDY-HOUDAS**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Joseph **DAIAZ**
Valérie **DUFRENE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

TRANSFERT DES AFFECTATIONS DE RESULTAT 2019 DES BUDGETS EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de la reprise des résultats 2019 des budgets eaux et assainissement transférés au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes, et conformément à la délibération N°20-077 voté le 10 juillet 2020 prévoyant les crédits comptables pour reversement de ces affectations à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Il convient de transférer les affectations du 31/12/2019 comme suit :

En Investissement :

Budget eau et assainissement Auneau	+ 341 122 .24 €
Budget eau et assainissement de Saint Symphorien	- 23 764.29 €
Budget assainissement de Bleury	- 16 023.28 €
Total en section d'investissement	+ 301 334. 67€

En Fonctionnement :

Budget eau et assainissement Auneau	+ 1 370 656. 87 €
Budget eau et assainissement de Saint Symphorien	+ 14 365.50 €
Budget assainissement de Bleury	+ 4 772 39 €
Total en section de fonctionnement	+ 1 389 794.76 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de transférer les affectations de résultats comme indiqué ci-dessus.

Article 2 : Précise que les crédits sont ouverts par décision modificative, délibération 20-077 du 10 juillet 2020.

Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le
ID : 028-200056463-20201103-2020_134-DE



Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN



Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le 12/11/2020
ID : 028-200056463-20201103-2020_134-DE



Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 028-200056463-20200710-20_077-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de convocation : 03/07/2020	L'an deux mille vingt Le vendredi 10 juillet à dix-huit heures				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel en séance publique sous la présidence du maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	24	8	32	1

DELIBERATION N° 20/077

ETAIENT PRESENTS : (24)

Youssef AFOUADAS
Jean-Pierre ALCIERI
Gilberte BLUM
Sylviane BOENS
Chrystiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS
Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Patrick DUBOIS
Jean-Luc DUCERF
Valérie DUFRENÉ
Benjamin DUROSAU
Bruno EQUILLE

André FRANCIGNY
Fabienne HARDY HOUDAS
Florence LE HYARIC
Stéphane LEMOINE
Dominique LETOUZE
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND

Amandine ROUGEOT
Christelle TOUSSAINT
Robert TROUILLET

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (8)

Catherine AUBIJOUX
Stéphane HOUDAS
Nicole MAKLINE
Joël GEOFFROY
Claudine JIMENEZ
Rodolphe PERROQUIN
Marie-Anne HAUVILLE
Frédéric GRIZARD

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

André FRANCIGNY
Fabienne HARDY HOUDAS
Florence LE HYARIC
Dominique LETOUZE
Chrystiane CHEVALLIER
Sylvie ROLAND
Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Patricia MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Amandine ROUGEOT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°1 du budget 14000 M14 BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre de la reprise des résultats des budgets eaux et assainissement transférés au 1^{er} janvier à la Communauté de communes, il convient de procéder aux ajustements comptables suivants :

Résultats des budgets en investissement au 31/12/2019 :

Budget eau et assainissement Auneau	+ 341 122.24 €
Budget eau et assainissement de Saint Symphorien	- 23 764.29 €

Budget assainissement de Bleury**- 16 023.28 €****Total****+ 301 334. 67 €****Résultats des budgets en fonctionnement au 31/12/2019 :****Budget eau et assainissement Auneau** **+ 1 370 656.87 €****Budget eau et assainissement de Saint Symphorien** **+ 14 365.50 €****Budget assainissement de Bleury** **+ 4 772.39 €****Total****+ 1 389 794. 76 €****Décision modificative N°1 budget 14000 – BUDGET PRINCIPAL****Section de fonctionnement :**

Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Dépenses	67	678	Autres charges	+ 1 389 794.76 €
Recettes	002	002	Résultat de fonctionnement	+ 1 389 794.76 €

Total recettes de fonctionnement **+ 1 389 794.76 €****Total dépenses de fonctionnement** **+ 1 389 794.76 €****Section d'investissement :**

Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Recettes	001	001	Solde d'exécution	+ 301 334.67 €
Dépenses	10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 301 334.67 €

En prévision de besoins supplémentaires, il convient de réajuster les crédits des opérations, de régulariser une échéance d'emprunt non comptabilisée en 2019, et de régulariser les écritures patrimoniales suite à la vente de l'hôtel de l'Europe.

Comme suit :

Sens	Opération	Article	Libellé	Montant
Dépense		1641	Capital emprunt	+ 6 400.00 €
Dépense		020	Dépenses imprévues	- 6 400.00 €
Dépense		204412	Subventions nature bâtiments	+ 456 003.18 €
Recette		21318	Autres Bâtiments publics	+ 456 003.18 €
Dépenses	101	2313	Constructions	+ 41 000.00 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20201103-2020_134-DE

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20200710-20_077-DE

Dépenses	101	2031	Frais d'études	+ 20 000.00€
Dépenses	107	2188	Autres immo	+ 6 000.00 €
Dépenses	107	21312	Bâtiments scolaires	+ 8 900.00 €
Dépenses	107	2183	Matériel informatique	+ 18 000.00 €
Dépenses	107	2184	Mobilier	+ 9 500.00€
Dépenses	111	21312	Autres bâtiments publics	-103 400.00€

Total des dépenses d'investissement + 757 337.85 €
Total des recettes d'investissement + 757 337.85 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la présentation effectuée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de voter la décision modificative N°1 du budget principal 14000.

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

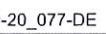
Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le préfecture le 17/07/2020 

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

ID : 028-200056463-20201103-2020_134-DE 

Affiché le

ID : 028-200056463-20200710-20_077-DE